Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 9, paragraphes 1 à 4bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 5, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des

Dénomination du produit : **Arkéa Indiciel PAB US**

Identifiant d'entité juridique : 969500Q16Q3UPYXVKT68

Objectif d'investissement durable

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●☒**Oui** ●○☐**Non**

☒ Il réalisera un **minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 30 %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 0 %**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le fonds intègre des caractéristiques environnementales et sociales dans sa stratégie d'investissement à travers la réplication physique de l'indice d'exposition S&P 500 Paris-Aligned Transition ESG 100 Index ® (EUR) NTR. Cet indice est un indice de marché action publié publié par S&P Dow Jones Indices LLC. L'indice est défini sur la base d'un univers de valeurs ayant leur siège social aux États-Unis de large et moyenne capitalisation, univers d'investissement initial considéré comme « indice parent » du fonds.

De cet univers, après application de filtres d'exclusion normatifs, sont exclues les sociétés controversées de façon grave et/ou récurrente sur des sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance. De plus l'indice applique une exclusion fondée sur le score de durabilité des émetteurs. Après application de ces deux filtres, une approche de type «Best-in-Class » est mise en œuvre, ce qui permet d'atteindre un objectif de réduction d'au moins 30 % des valeurs de l'Univers d'Investissement initial en excluant les émetteurs les moins bien notés d'un point de vue extra-financier dans chaque secteur d'activité. Enfin, une optimisation sous contraintes, avec un respect de toutes les contraintes climatiques indiquées dans la réglementation « EU Paris Aligned Benchmark » (risques de transition climatique, opportunités sur le climat, liquidité, pondération limite) est conduite pour sélectionner les 100 valeurs qui vont constituer l'Indice S&P 500 Paris-Aligned Transition ESG 100 Index ® (EUR) NTR. Cet indice respecte une réduction d'au moins 50 % de l'intensité carbone à l'initiation (Émissions scope 1, 2 et 3) par rapport à l'univers de départ. Cet indice respecte aussi une réduction moyenne annuelle de 7 % de son intensité carbone. Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du fonds et de ne pas présenter de biais intrinsèques, la méthodologie appliquée prévoit de minimiser les écarts entre les pondérations sectorielles et/ou de capitalisation pour assurer une cohérence entre l'univers d'investissement initial et l'univers cible. Les rebalancements trimestriels de l'indice permettent de maintenir ses écarts faibles. Au sein de l'indice, les expositions aux secteurs à fort impact climatique sont au moins équivalentes à l'exposition de ces secteurs dans l'univers de départ. La recomposition de l'indice est trimestrielle et les pondérations des valeurs sont variables car elles résultent de l'optimisation sous contrainte. 100 % des dividendes nets sont réinvestis.

L'ensemble des données extra-financières sont fournies par Trucost et Sustainalytics.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit sont atteint.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires)
2/ Application d'une politique en matière des droits de l'Homme (% des sociétés en portefeuille qui ne disposent pas de politique de protection des droits de l'Homme)

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans le cadre des investissements réalisés par le fonds, l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable est évaluée ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI") ou l'observation de controverses importantes sur des enjeux environnementaux ou sociaux. Tout investissement ne respectant pas ce principe "DNSH", ne peut être considéré comme un investissement durable.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives sont prises en compte dans le cadre de la méthode de construction de l'indice de référence que le fonds réplique physiquement. La méthode de construction de l'indice permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, à savoir :
- Pacte mondial des Nations Unies (PAI n°10) : Exclusion des sociétés qui contreviennent

de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations Unies.
- Sociétés impliquées dans l'industrie des énergies fossiles (PAI n°4) : Exclusion des sociétés impliquées dans les activités de production / distribution d'énergies fossiles
- dont la production d'énergies fossiles dites de « schistes » représente plus de 5 % de leur production annuelle d'énergies fossiles.
- dont l'exploitation des sables bitumineux excède 5 % de leur Chiffre d'affaires
- dont le niveau des activités situées en zone arctique excède 5 % de leur chiffre d'affaires.
- Sociétés impliquées dans l'industrie du charbon (PAI n°4)
- Exclusion des sociétés tirant un quelconque revenu des activités liées à l'exploitation du charbon ou dont la production d'électricité issue du charbon excède 5 %.
- Sont également exclues l'ensemble des sociétés dont la production issue des énergies fossiles excède 50 %.
- Sociétés impliquées dans l'industrie du tabac Exclusion des sociétés impliquées dans les activités de production et/ou de commercialisation de tabac
- dont la production de tabac excède 0 % de leur chiffre d'affaires
- dont la commercialisation de tabac excède 5 % de leur chiffre d'affaires.
- Mesure de l'intensité carbone du portefeuille financier (PAI n° 3) Cette mesure porte sur les scopes 1 (émissions directes de gaz à effet de serre), scope 2 (émissions liées à la production de l'électricité consommée par l'émetteur) et de scope 3 (émissions indirectes de gaz à effet de serre liés à l'ensemble des intrants nécessaire à la production des biens et services et celles liées à leur usage, y compris celles liées à la fin de vie du produit).
- Armes controversées (PAI n° 14) exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions. La politique d'exclusion a été élargie aux armes de poing et aux sociétés produisant des armes à destination des armées. Un seuil de 25 % de chiffre d'affaires est appliqué aux sociétés de services relatifs à ces armements (maintenance…).
Sont par ailleurs exclus de l'univers d'investissement les acteurs dont la performance extra financière est jugée insuffisante. Cette performance est estimée par une méthodologie développée par Sustainalytics reposant sur les trois piliers du développement durable à savoir les piliers environnement, social/sociétaux et de gouvernance. Sont exclus de l'univers initial 30 % des valeurs les moins performantes.

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement exclut les entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'algorithme de sélection des constituants de l'indice que le fonds réplique physiquement. Cette méthodologie permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, tel que décrit précédemment.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif d'investissement du fonds est de restituer au porteur de parts la performance de l'indice 500 Paris-Aligned Transition ESG 100 Index ® (EUR) NTR. Pour ce faire, l'indice sera répliqué physiquement à l'actif du fonds en investissant environ 100% de son actif dans les valeurs composant l'indice. Les composants de l'indice (et donc les composants de l'actif) sont sélectionnés au regard de leur performance ESG (Environnementale, Sociale et de gouvernance) et climatiques, thématiques promues par le fonds.
Le solde de l'actif pourra également être investi, dans la limite de 5 % maximum de l'actif net, en parts ou actions émises par des OPC de classification : «monétaire», « monétaire court terme » ou « obligations et autres titres de créances libellés en euro », détenant le label ISR ou seront a minima classés « Article 8 » au sens de la réglementation SFDR.
Les OPC sélectionnés seront des OPC de sociétés de gestion externes et/ou des OPC de la gamme d'Arkéa Asset Management ou d'une société liée.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement permettant d'atteindre l'objectif d'investissement durable sont les suivantes :
- application des filtres d'exclusion normatifs et de controverses à l'univers d'investissement initial
- exclusion des sociétés affichant les plus faibles performances extra-financières, performances estimées par l'analyse des performances environnementales, sociales et de gouvernance des émetteurs selon une méthodologie établie conjointement par Arkéa Asset Management et S&P, en utilisant notamment des données fournies par Sustainalytics et Trucost. A minima 30% des sociétés composant l'univers initial sont ainsi exclues.
Le fonds applique en outre les contraintes de décarbonation prévues par le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, dit règlement "Benchmark" . Ainsi de cet univers restreint, sont sélectionnées les entreprises affichant les meilleures notations climatiques en termes de décarbonation en ligne avec les engagements pris dans l'Accord de Paris, cherchant à offrir un alignement avec une trajectoire de réduction de 1.5°C. Ainsi, l'indice répliqué vise à réduire l'intensité de ses gaz à effet de serre (GES) d'au moins 50% par rapport à son indice parent, et est conçu pour atteindre l'objectif de décarbonation de 7% par an, année après année.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?

Les pratiques de bonne gouvernance sont prises en considération par deux fois :
- La première consiste, par l'analyse des controverses, à exclure les sociétés contrevenant de façon grave et/ou récurrentes aux 10 principes du Pacte Mondial (corruption notamment).
- La seconde par l'intégration de critères de gouvernance dans le process d'évaluation de la performance extra financière des émetteurs. Au-delà des questions de controverses, est ici examiné un ensemble de critères relatifs aux bonnes pratiques de place (qualité des organes de direction, politiques de rémunération…).

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

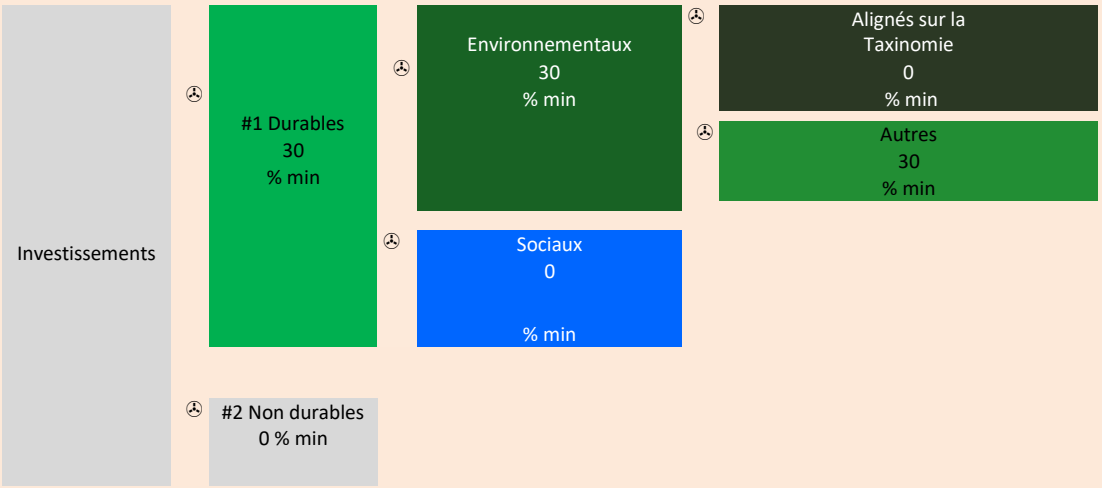

- La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Non pertinent pour ce produit.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds investira au minimum 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitation des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de

préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE est de 30%.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif social ?

Non pertinent pour ce produit.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Non durables", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés et les investissements dans des sociétés non durables.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les objectifs d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Non

Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?

Non pertinent pour ce produit.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non pertinent pour ce produit.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non pertinent pour ce produit.

Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non pertinent pour ce produit.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion sur la page dédiée au produit en cliquant sur ce lien.